

De : [Julie Boucher](#)
À : [REDACTED]
Cc : [Boîte accès_mce](#)
Objet : N/Réf. : 2526-018 - Votre demande d'accès à l'information
Date : 12 juin 2025 16:00:25
Pièces jointes : [018-Documents.pdf](#)
[018-articles.pdf](#)
[AVIS DE RECOURS.pdf](#)



Objet : Votre demande en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1)

N/Réf. : 2526-018

Madame,

Nous donnons suite à votre demande d'accès du 23 mai 2025, dont le but est d'obtenir copie de l'entente signée entre le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit et le Conseil mohawk de Kahnawà:ke, relative au financement de 11 M\$ pour le futur Centre de la culture et des arts de Kahnawà:ke annoncé par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit, monsieur Ian Lafrenière, en mai 2023.

Nous vous transmettons copie des documents détenus par le ministère du Conseil exécutif à l'égard de votre demande, dans lesquels les renseignements confidentiels au sens des articles 23, 24, 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* ont été caviardés, et ce, tel que le prévoit l'article 14 de cette même loi.

Vous trouverez ci-joint copie de l'avis relatif au recours prévu à la section III du chapitre IV de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, de même que des articles de cette loi mentionnés à la présente.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Julie Boucher

Responsable de l'accès à l'information

Ministère du Conseil exécutif

835, boulevard René-Lévesque Est, 2^e étage

Québec (Québec) G1A 1B4

Téléphone : 418 643-7355

mce.accesmce@mce.gouv.qc.ca

Ce courriel est à usage restreint. S'il ne vous est pas destiné, veuillez svp le détruire et en informer l'expéditeur.

**ENTENTE DE FINANCEMENT D'IMMOBILISATION
DANS LE CADRE DU FONDS D'INITIATIVES AUTOCHTONES IV
VOLET INFRASTRUCTURE COMMUNAUTAIRE**

ENTRE : LE MINISTRE RESPONSABLE DES RELATIONS AVEC LES PREMIÈRES NATIONS ET LES INUIT, pour et au nom du gouvernement du Québec, agissant aux présentes et ici représenté par monsieur Patrick Lahaie, secrétaire général associé aux relations avec les Premières Nations et les Inuit, dûment autorisé, ci-après appelé le « Ministre ».

ET : LE CONSEIL MOHAWK DE KAHNAWAKE, agissant aux fins de cette entente et ici représenté par monsieur Chris Stacey, directeur général des infrastructures, dûment autorisé, ci-après appelé le « Conseil ».

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET

- 1.1 La présente entente a pour objet de définir les modalités de financement du projet « Centre de la culture et des arts de Kahnawà:ke » décrit à l'annexe jointe à la présente entente pour en faire partie intégrante et ci-après désigné le « projet ».

2. REPRÉSENTATIONS ET GARANTIES

- 2.1 Le Conseil déclare et garantit que :
- 2.1.1 il est l'entité de gouvernance des Kanien'kehà:ka de Kahnawà:ke, également connu sous le nom des Mohawks de Kahnawake et agit aux fins de la présente entente en leur nom. Il est en règle avec les lois pertinentes à son existence et à ses opérations; il aura la capacité de s'acquitter de ses obligations;
 - 2.1.2 il se conforme en date des présentes et se conformera à l'avenir aux lois et règlements qui le régissent;
 - 2.1.3 il a obtenu, détient et détiendra tous les permis et autorisations requis pour réaliser le projet;
 - 2.1.4 il n'a connaissance d'aucun événement ou d'aucune situation de quelque nature que ce soit pouvant nuire à, ou empêcher la réalisation du projet;
 - 2.1.5 il n'existe contre lui, à sa connaissance, aucune réclamation, poursuite, plainte civile ou pénale de quelque nature et pour quelque montant que ce soit qui pourrait nuire ou empêcher la réalisation du projet.
 - 2.1.6 il respectera, dans le cas d'adjudication de contrats de construction, les exigences en matière d'appel à la concurrence suivantes.
 - 2.1.6.1 pour un contrat relatif à des travaux de construction de 100 000 \$ et plus mais de moins de 1 000 000 \$:
 - 2.1.6.1.1 de procéder à un appel d'offres ouvert avec annonce publique;
 - 2.1.6.1.2 ou de procéder à un appel d'offres sur invitation auprès d'au moins trois entrepreneuses ou entrepreneurs.

Initiales des parties

Initiales des parties

2.1.6.2 pour les travaux de construction de 1 000 000 \$ et plus, de procéder à un appel d'offres ouvert avec annonce publique.

- 2.2 Le Conseil reconnaît l'exactitude et la véracité de chacune des représentations et garanties prévues aux présentes; il reconnaît également que chacune d'elles constitue une obligation de sa part, en plus de constituer pour le Ministre une condition selon laquelle celui-ci n'aurait pas accepté le projet et d'être partie à la présente entente.
- 2.3 Toutes les déclarations stipulées à la présente entente continueront à lier les parties jusqu'à la date d'achèvement du projet.

3. ENGAGEMENTS DU CONSEIL

- 3.1 Le Conseil s'engage à :
 - 3.1.1 réaliser le projet avec diligence, et en conformité avec les lois et règlements en application au Québec;
 - 3.1.2 maintenir une comptabilité distincte et spécifique pour les dépenses imputables au projet, conformément aux principes comptables généralement acceptés;
 - 3.1.3 utiliser le montant de la subvention reçue en vertu de la présente entente, y compris les intérêts produits, pour couvrir les coûts du projet uniquement et à nulle autre fin; le cas échéant, le Ministre peut exiger le remboursement de tout montant correspondant à des dépenses inadmissibles;
 - 3.1.4 achever le projet au plus tard trois années après la signature de la présente entente et voir à préparer et à soumettre au Ministre, au plus tard trente (30) jours après la fin des travaux, un certificat d'achèvement relatif au projet, de façon à attester que les travaux prévus dans le cadre de l'entente sont terminés et conforme;
 - 3.1.5 informer immédiatement le Ministre de tout changement important envisagé par rapport à la description du projet; aucun projet ne peut être modifié sans le consentement préalable de le Ministre;
 - 3.1.6 ne pas modifier le plan de financement du projet. Le cas échéant, le Ministre se réserve le droit de réviser sa participation financière au projet et de réclamer le remboursement d'une partie ou de la totalité de l'aide financière consentie;
 - 3.1.7 ne pas accorder, dans la réalisation du projet, de contrat ou de contrat de sous-traitance à un membre de la fonction publique du Québec ou à son (sa) conjoint(e) ou à son enfant sans avoir obtenu préalablement l'accord du Ministre et lui avoir fourni le nom et l'adresse du membre de la fonction publique du Québec, de son (sa) conjoint(e) ou de son enfant ainsi que la fonction du membre concerné;
 - 3.1.8 détenir une police d'assurance responsabilité civile couvrant les responsabilités du Conseil dans le cadre de la réalisation du projet, et, sur demande, produire au Ministre une déclaration de l'assureur confirmant l'existence de cette police.

4. OBLIGATIONS DU MINISTRE

- 4.1 Le Ministre s'engage à :
 - 4.1.1 participer au financement du projet, conformément aux règles établies dans la présente entente, pour un montant maximum de 6 000 000 \$, afin de permettre au Conseil de réaliser le projet;

Initiales des parties

Initiales des parties

4.1.2 déboursier, aux conditions ci-après décrites, les montants suivants :

- 4.1.2.1 une première tranche de subvention au montant maximal de 3 000 000 \$ (50 % du montant total) à la signature de la présente entente, si le Conseil s'est conformé aux conditions générales de celle-ci;
- 4.1.2.2 Une deuxième tranche de subvention au montant de 2 500 000 \$ (42 % du montant total), si le Conseil s'est conformé aux conditions générales de l'entente et a déposé un rapport d'étape, faisant état de l'avancement du projet ainsi que des coûts réels et du financement correspondant, accompagné d'un état des revenus et dépenses (états financiers) audité par un comptable professionnel agréé (CPA) ou des pièces justificatives probantes (factures et preuves de paiement) pour 70 % des dépenses du projet;
- 4.1.2.3 une troisième et dernière tranche de subvention au montant maximal de 500 000 \$ (8 % du montant total), si le Conseil s'est conformé aux conditions générales de l'entente et a déposé un rapport final, entériné par voie de directive exécutive émanant du Conseil, faisant état de la réalisation de l'ensemble du projet ainsi que des coûts réels et du financement correspondant, accompagné d'un état des revenus et des dépenses (états financiers) audité par un comptable professionnel agréé (CPA) et des pièces justificatives probantes (factures et preuves de paiement).

5. ENGAGEMENTS PARTAGÉS

- 5.1 Le traitement réservé aux sommes versées et non versées pour tout projet entrepris qui demeurera inachevé sera déterminé par le Ministre. Le Conseil s'engage à rembourser au Ministre les fonds versés mais non engagés pour de tels projets inachevés.
- 5.2 Les droits et obligations contenus aux présentes ne peuvent être cédés, vendus ou transportés, en tout ou en partie, sans le consentement écrit préalable du Ministre et ce, pour un minimum de cinq ans à compter de la date de la signature de la présente entente.

6. VÉRIFICATION

- 6.1 L'utilisation de la subvention prévue par la présente entente peut faire l'objet d'une vérification par le Ministre ou par toute autre personne autorisée par le Ministre dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés.
- 6.2 Le Conseil consent à fournir, sur demande, tous les comptes, dossiers ou documents de toute nature, relatifs au projet, à toute personne autorisée par le Ministre, afin qu'il puisse les examiner, les vérifier et en prendre des copies.

7. CLAUSES GÉNÉRALES

- 7.1 Le Ministre n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tout dommage matériel subi par le Conseil, ses représentants, préposés ou toute autre personne dans le cours de l'exécution du projet.
- 7.2 Le Conseil s'engage, d'une part, à assumer seul toute responsabilité légale à l'égard des tiers et à assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de l'objet de la présente entente, et, d'autre part, à tenir indemne et prendre fait et cause pour le Ministre, ses représentants et le gouvernement, advenant toute réclamation pouvant en découler et s'assurer qu'il en soit de même pour tout contrat octroyé aux fins de la réalisation de l'objet de la présente entente.

Initiales des parties

Initiales des parties

- 7.3 Le Ministre ne s'engage pas à contribuer financièrement aux dépenses d'exploitation et d'entretien découlant de la réalisation du projet.
- 7.4 Toute modification à la présente entente, y compris à son annexe, devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente fera partie intégrante de la présente et entrera en vigueur à la date convenue entre les parties.

8. ANNONCE PUBLIQUE

- 8.1 Le Ministre ou son représentant pourra procéder à une annonce publique au sujet de l'aide financière octroyée, et y associer le Conseil. Le Ministre ou son représentant pourra aussi participer avec le Conseil à tout autre événement ou cérémonie officielle en rapport avec l'octroi de cette aide financière.

9. REPRÉSENTANTS ET COMMUNICATIONS

- 9.1 Les avis, demandes, rapports et autres communications prévus à la présente entente, pour être opposables à l'autre partie, doivent être faits par écrit et être expédiés par la poste, sous pli recommandé ou certifié, ou par télécopieur ou messenger, à l'attention et à l'adresse du représentant de cette autre partie ci-après désigné. Ils seront présumés avoir été reçus la journée même s'ils sont transmis par messenger ou télécopieur, et le deuxième jour ouvrable suivant leur envoi s'ils le sont par la poste.
- 9.2 Les parties désignent les représentants suivants :

Pour le Ministre : Monsieur Patrick Lahaie
 Secrétaire générale associé
 Secrétariat aux relations avec les
 Premières Nations et les Inuit
 905, avenue Honoré-Mercier, 1^{er} étage
 Québec (Québec) G1R 5M6

Pour le Conseil : Monsieur Chris Stacey
 Directeur général des infrastructures
 Conseil Mohawk de Kahnawake
 Boîte Postale 720
 Kahnawake (Québec) J0L 1B0

- 9.3 Si l'une des parties doit modifier la désignation de son représentant, elle en avise l'autre partie par écrit dans les meilleurs délais et lui fournit le nom et les coordonnées du nouveau représentant.

10. DURÉE DE L'ENTENTE

- 10.1 La présente entente de financement entrera en vigueur lors de l'apposition de la dernière signature et se terminera à la date où les obligations auront été accomplies, sous réserve de ce qui est prévu pour y mettre fin. Elle n'est pas sujette à la reconduction tacite.

11. RÉSILIATION

- 11.1 Le Ministre se réserve le droit de résilier la présente entente pour l'un des motifs suivants :
 - 11.1.1 le Conseil fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de la présente;
 - 11.1.2 le Conseil a fait des représentations ou a fourni des garanties, des renseignements ou des documents qui sont inexacts;

Initiales des parties

Initiales des parties

- 11.1.3 il se produit une situation qui, de l'avis du Ministre, remet en cause les fins, telles que décrites dans le projet présenté en annexe, pour lesquelles l'aide financière est octroyée.
- 11.2 Lorsqu'une des situations décrites à l'article 11.1 se produit, le Ministre peut transmettre un avis de défaut au Conseil, qui aura dix jours ouvrables à compter de la date de réception de cet avis pour remédier au défaut énoncé, faute de quoi :
- 11.2.1 le ministre pourra alors mettre fin, de plein droit, à la présente entente, immédiatement ou dans tout autre délai que pourra indiquer le Ministre dans son avis émis en vertu du présent article;
- 11.2.2 le Conseil devra alors, dans les trente (30) jours ouvrables suivant la date de résiliation de l'entente, rembourser tout montant de la subvention, y compris les intérêts accumulés à cette date, qui n'aura pas été utilisé par le Conseil ou qui aurait été utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente entente.
- 11.3 Le fait que le Ministre n'exerce pas son droit à la réalisation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice.

12. DISPOSITIONS DEMEURANT EN VIGUEUR

- 12.1 Demeure en vigueur malgré la fin de la présente entente, quelle qu'en soit la cause, toute clause de la présente entente qui, de par sa nature, devrait continuer de s'appliquer, incluant notamment les clauses relatives à la responsabilité et à la vérification.

13. RÉSERVES

- 13.1 Le versement de l'aide financière est conditionnel à l'adoption des crédits appropriés par l'Assemblée nationale du Québec et à leur disponibilité conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, A-6.001).
- 13.2 La présente entente n'est ni un traité ni un accord sur une revendication territoriale au sens des articles 25 et 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, et ne doit être interprétée d'aucune façon comme ayant l'effet d'une abrogation, d'une dérogation, d'une négation ou d'une reconnaissance d'un droit ancestral, d'un droit issu de traité ou d'un autre droit.
- 13.3 La présente entente est sans préjudice aux revendications territoriales du Conseil ou à la position juridique que pourrait avoir le Gouvernement du Québec quant à celles-ci.

14. DOCUMENTS

- 14.1 La présente entente et tout autre document dont il est fait mention aux présentes ainsi que toute modification dûment agréée de ces documents constituent l'entente complète entre les parties et lient celles-ci. Toute entente verbale non reproduite aux présentes est réputée nulle et sans effet.

15. TRADUCTION

- 15.1 En cas de disparité entre la version française et la version anglaise de la présente entente, la version française a préséance.

16. DÉCLARATION DES PARTIES

- 16.1 Chacune des parties déclare avoir lu et compris chacune des clauses de la présente entente, en accepter les termes, conditions et modalités et la signer en toute bonne foi.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LA PRÉSENTE ENTENTE DE FINANCEMENT EN DOUBLE EXEMPLAIRE AUX DATES ET ENDROITS SUIVANTS :

LE MINISTRE

Date : 2024-05-02

Par :


Patrick Lahaie
Secrétaire général associé

Lieu : Québec

LE CONSEIL

Date : 2/5/2024

Par :


Chris Stacey
Directeur général des infrastructures

Lieu : Kahnawake

PROJET
« CENTRE DE LA CULTURE ET DES ARTS DE KAHNAWÀ:KE »

Le projet de construction du Centre de la culture et des arts de Kahnawà:ke, vise à réunir les organisations culturelles de la communauté sous un même toit pour, entre autres, favoriser la préservation de la langue mohawk et diffuser sa culture. Le Kanien'kehá:ka Onkwawén:na Raotitióhkwa Language and Cultural Center (KORLCC), la compagnie de théâtre Turtle Island theater et Kahnawà:ke tourism y déploieront leurs activités.

Le nouveau bâtiment prévoit des espaces pour l'enseignement des langues et la transmission de la culture mohawk, pour la production de contenus média ainsi qu'un théâtre et un lieu d'exposition. Ces installations seront utilisées par les membres de la communauté, mais permettront aussi de diffuser la culture mohawk auprès de la population extérieure.

Le budget prévisionnel est illustré ci-dessous :

Dépenses prévues	Financement prévu
	SRPNI (Plan d'action gouvernemental pour le mieux-être social et culturel des Premières Nations et des Inuit, mesure 1.8)
	5 000 000 \$
	SRPNI – FIA IV – volet Infrastructures communautaires
	6 000 000 \$

Initiales des parties

Initiales des parties

**CAPITAL ASSET FINANCING AGREEMENT
WITHIN THE CONTEXT OF THE INDIGENOUS INITIATIVES FUND IV
COMMUNITY INFRASTRUCTURE COMPONENT**

BETWEEN: **THE MINISTER RESPONSIBLE FOR RELATIONS WITH THE FIRST NATIONS AND THE INUIT**, for and on behalf of the Québec government, acting for the purposes of the agreement and represented here by Patrick Lahaie, Associate General Secretary for Relations with the First Nations and the Inuit, duly authorized, hereinafter referred to as the "Minister".

AND: **THE MOHAWK COUNCIL OF KAHNAWAKE** acting for the purposes of this agreement and represented here by Chris Stacey, Executive Infrastructure Officer, duly authorized, hereinafter referred to as the "Council".

THE PARTIES AGREE TO THE FOLLOWING:

1. PURPOSE

- 1.1 The purpose of this agreement is to define the terms and conditions of financing of the "Kahnawà:ke Cultural Arts Center" project, hereinafter referred to as the "project".

2. DECLARATIONS AND GUARANTEES

- 2.1 The Council declares and warrants that:

- 2.1.1 it is the governing body for and acting for the purposes of this agreement on behalf of the Kanien'kehà:ka of Kahnawà:ke, also known as the Mohawks of Kahnawà:ke and is in compliance with the laws governing its existence and operations; it has the capacity to fulfill its obligations;
- 2.1.2 it is currently complying, and will continue to comply in the future, with the laws and regulations that govern it;
- 2.1.3 it has obtained, holds and will continue to hold all the permits and authorizations required to complete the Project;
- 2.1.4 it is aware of no event or situation of any nature that may hinder or prevent the completion of the Project;
- 2.1.5 to the best of its knowledge there is no claim, proceeding, civil action or penal action of any kind and for any amount currently outstanding against it that could hinder or prevent the completion of the Project
- 2.1.6 for the awarding of construction contracts, it will comply with the following requirements for competitive tenders:
- 2.1.6.1 for a contract for construction work of \$100,000 or more but less than \$1,000,000:
- 2.1.6.1.1 it will proceed by way of a public call for tenders; or
- 2.1.6.1.2 it will proceed by way of an invitation to tender sent to at least three contractors.
- 2.1.6.2 for construction work of \$1,000,000 or more, it will proceed by way of a public call for tenders.

Initials of the parties

Initials of the parties

- 2.2 The Council warrants the accuracy and veracity of each declaration and warranty made in this agreement; it recognizes that each of them constitutes an obligation incumbent upon it and also constitutes, for the Minister, a condition in the absence of which the Minister would not have accepted the Project or agreed to sign this agreement.
- 2.3 All declarations made in this agreement shall continue to bind the Council until the end of the agreement.

3. OBLIGATIONS OF THE COUNCIL

- 3.1 The Council undertakes to :
 - 3.1.1 carry out the project diligently and in accordance with the laws and regulations in effect in Québec;
 - 3.1.2 maintain separate and specific accounting for the expenses chargeable to the project in accordance with generally accepted accounting principles;
 - 3.1.3 use the amount of the financial assistance received pursuant to this agreement, including any interest accrued, to cover the costs of the Project only and for no other purpose; where applicable, the Minister may require the repayment of any amount corresponding to ineligible expenditure;
 - 3.1.4 complete the project not later than two years after the signing of this agreement and see to the preparation and remittance to the Minister, not later than thirty (30) days after the end of the work, of a certificate of completion pertaining to the project in order to attest that the work planned within the context of the agreement is finished and compliant;
 - 3.1.5 immediately inform the Minister of any major change planned in the Project description; the Project may not be amended without the Minister's prior consent;
 - 3.1.6 not amend the Project financing plan. Where applicable, the Minister reserves the right to review the Minister's financial participation in the Project and to require the repayment of some or all of the financial assistance provided;
 - 3.1.7 not award, for the purposes of the Project, a contract or subcontract to a member of the Québec public service or to the spouse or child of such a person without the prior approval of the Minister and after providing the Minister with the name and address of the member of the Québec public services or that person's spouse or child, and the person's position in the public service;
 - 3.1.8 hold a civil liability insurance policy covering the Council's liabilities with regard to the implementation of the Project and, on request, to produce to the Minister a statement from the insurer confirming the existence of the policy;

4. OBLIGATIONS OF THE MINISTER

- 4.1 The Minister undertakes to:
 - 4.1.1 contribute in the financing of the project, pursuant to the rules established in this agreement, for an amount not exceeding \$6,000,000, to allow the Council to carry out the project;
 - 4.1.2 disburse, on the conditions set out below, the following amounts:

Initials of the parties

Initials of the parties

- 4.1.2.1 a first instalment of assistance, up to a maximum of \$3,000,000 (50% of the total amount), on the signing of this agreement if the Council has complied with the general conditions of the agreement;
- 4.1.2.2 a second instalment of assistance, up to a maximum of \$2,500,000 (42 % of the total amount), if the Council has complied with the general conditions of the agreement and has filed a step report, approved by a Council executive directive, recognizing the completion of 70 % of the Project and setting out the actual costs and corresponding financing, along with a statement of revenue and expenses (financial statement) audited by a chartered professional accountant (CPA) or relevant supporting documents (invoices and proofs of payment);
- 4.1.2.3 a third and final instalment of assistance up to a maximum of \$500,000 (8% of the total amount), if the Council has complied with the general conditions of the agreement and has filed a final report, approved by a Council executive directive, recognizing the completion of the whole Project and setting out the actual costs and corresponding financing, along with a statement of revenue and expense (financial statement) audited by a chartered professional accountant (CPA) and relevant supporting documents (invoices and proof of payment).

5. JOINT COMMITMENTS

- 5.1 The amounts paid or not paid for any project undertaken but not completed shall be dealt with in the manner determined by the Minister. The Council undertakes to repay to the Minister the amounts paid but not committed for uncompleted projects.
- 5.2 The rights and obligations set out in this agreement cannot be transferred, sold or assigned, in whole or in part, without prior written consent from the Minister, for a minimum period of five years from the date of signing of this agreement.

6. VERIFICATION

- 6.1 The use of the assistance provided pursuant to this agreement may be verified by the Minister or by any person authorized by the Minister as part of that person's duties or as part of a mandate assigned to that person.
- 6.2 The Council agrees to provide, on request, all accounts, records and documents of any nature relating to the Project to any person authorized by the Minister, to allow the Minister to examine, verify and make copies of them.

7. GENERAL CLAUSES

- 7.1 The Minister shall bear no liability for any material damage sustained by the Council, by its representatives or employees, or by any other person during the implementation of the Project.
- 7.2 The Council undertakes, first, to assume sole legal liability with respect to third parties and to assume sole liability for any action, claim or demand that may result from the performance of the purpose of this agreement and, second, to hold harmless and defend the Minister, the Minister's representatives and the government against any claim arising therefrom and to ensure that the same applies in the case of any contract awarded to achieve the purpose of this agreement.
- 7.3 The Minister does not undertake to make a financial contribution to the operating and maintenance expenses arising from the completion of the Project.

Initials of the parties

Initials of the parties

- 7.4 Any amendment to this agreement, including to the Schedule, must be made by way of a written agreement between the parties. The agreement shall form part of this agreement and take effect on the date agreed by the parties.

8. PUBLIC ANNOUNCEMENT

- 8.1 The Minister or the Minister's representative may make a public announcement concerning the financial assistance awarded, and associate the Council with the announcement. The Minister or the Minister's representative may also take part, with the Council, in any other event or official ceremony connected with the awarding of the financial assistance.

9. REPRESENTATIVES AND COMMUNICATIONS

- 9.1 Notices, requests, reports and other communications provided for in this agreement must, to be set up against the other party, be in writing and sent by registered or certified mail, by fax or by courier, to the address and for the attention of the representative of the other party, as designated below. They are deemed to have been received on the same day if sent by courier or fax, and on the second business day following their sending if sent by mail.

- 9.2 The parties designate the following representatives :

For the Minister: Mr. Patrick Lahaie
Secrétaire général associé
Secrétariat aux relations avec les
Premières Nations et les Inuit
905, avenue Honoré-Mercier, 1^{er} étage
Québec (Québec) G1R 5M6

For the Council: Mr. Chris Stacey
Executive Infrastructure Officer
Mohawk Council of Kahnawà:ke
P.O. Box 720
Kahnawake (Québec) J0L 1B0

- 9.3 A party that must amend the designation of its representative must notify the other party in writing as soon as possible and provide the name and contact information of the new representative.

10. TERM OF THE AGREEMENT

- 10.1 This funding agreement takes effect on the date of the last signature and ends on the date on which all obligations have been fulfilled, subject to the provisions of the agreement governing termination. It is not subject to tacit renewal.

11. TERMINATION

- 11.1 The Minister reserves the right to terminate this agreement on one of the following grounds:

- 11.1.1 if the Council fails to comply with any of the terms, conditions or obligations incumbent upon it pursuant to this agreement;
- 11.1.2 if the Council has made representations or provided warranties, information or documents that are inaccurate;
- 11.1.3 if a situation arises that, in the Minister's opinion, calls into question the purposes, as described in the project description, for which the financial assistance is awarded.

Initials of the parties

Initials of the parties

11.2 If one of the situations described in Article 11.1 occurs, the Minister may send a notice of default to the Council, which will have ten business days from the date of receipt of the notice to remedy the default noted, failing which.

11.2.1 the Minister may terminate this agreement as of right, immediately or within any other time indicated by the Minister in the notice sent pursuant to this Article.

11.2.2 the Council must, within thirty (30) days from the date of termination of the agreement, repay any amount of assistance, including the interest accrued to that date, that has not been used by the Council or that has been used for purposes other than those provided for in this agreement.

11.3 The fact that the Minister has not exercised the right to terminate the agreement shall not be construed as a renunciation of that right.

12. PROVISIONS REMAINING IN EFFECT

12.1 Notwithstanding the end of this agreement, for whatever cause, any clause of the agreement which, by its nature, should continue to apply, including in particular the clauses relating to liability and verification, shall remain in effect.

13. RESERVATIONS

13.1 The payment of financial assistance is conditional on the voting of suitable appropriations by the National Assembly of Québec and on their availability, in accordance with section 21 of the Financial Administration Act (CQLR, A-6.001).

13.2 This agreement is neither a treaty nor a land claim agreement within the meaning of sections 25 and 35 of the Constitution Act, 1982, and shall not be construed in any way as having the effect of an abrogation, derogation, negation or recognition of an Aboriginal, treaty or other right.

13.3 This agreement is without prejudice to the land claims of the Council or to the legal position of the Québec government concerning such claims.

14. DOCUMENTS

14.1 This agreement, including the Schedule which forms an integral part of the agreement, along with any amendment of the agreement duly certified by both parties, constitutes the full agreement between the parties and is binding on them. Any verbal agreement not reproduced in this agreement is deemed null and void.

15. TRADUCTION

15.1 In case there are discrepancies between the French and English versions, the text of the French version prevails.

Initials of the parties

Initials of the parties

16. DECLARATION BY THE PARTIES

16.1 Each party declares that it has read and understood each clause of this agreement that it accepts the terms and conditions of the agreement, and that it signs the agreement in good faith.

IN WITNESS WHEREOF, THE PARTIES HAVE SIGNED THIS FINANCING AGREEMENT IN DUPLICATE ON THE FOLLOWING DATES AND AT THE FOLLOWING PLACES:

THE MINISTER

Date: 2024-05-02

By:



Patrick Lahaie
Secrétaire général associé

Place: Québec

THE COUNCIL

Date: 2/5/2024

By:



Chris Stacey
Executive Infrastructure Officer

Place: Kahnawake

" KAHNAWÀ:KE CULTURAL ARTS CENTRE " PROJECT

The Kahnawà:ke Cultural Arts Center construction project aims to bring cultural organizations from the community together under one roof to preserve and promote the Mohawk language and culture. It will serve as a home for the Kanien'kehá:ka Onkwawén:na Raotitióhkwa Language and Cultural Center (KORLCC), Turtle Island Theatre and Kahnawake Tourism.

The new building will provide spaces for language teaching, engagement with Mohawk culture, and media production, as well as a theatre and exhibition space. These facilities will be used both within the community and to share the Mohawk culture with those outside the community.

The projected budget is below:

PROJECTED EXPENSES	PROJECTED FUNDING	
	SRPNI (Government Action Plan for the Social and Cultural Wellness of the First Nations and Inuit, measure 1.8)	\$5,000,000
	SRPNI – Indigenous Initiatives Fund IV – Community Infrastructure component	\$6,000,000

Initials of the parties

Initials of the parties

**ENTENTE DE FINANCEMENT
POUR LE PROJET DE
CENTRE DE LA CULTURE ET DES ARTS DE KAHNAWÀ:KE**

- ENTRE :** **LE MINISTRE RESPONSABLE DES RELATIONS AVEC LES PREMIÈRES NATIONS ET LES INUIT**, pour et au nom du gouvernement du Québec, agissant aux présentes et ici représenté par monsieur Patrick Lahaie, secrétaire général associé aux relations avec les Premières Nations et les Inuit, dûment autorisé, ci-après appelé le « Ministre ».
- ET :** **LE CONSEIL MOHAWK DE KAHNAWAKE**, personne morale de droit publique, légalement constituée en vertu de la *Loi sur les Indiens* (L.R.C. 1985, c. I-5), dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 8816802704, agissant aux présentes et ici représenté par monsieur Chris Stacey, Directeur général des infrastructures, dûment autorisé, ci-après appelé le « Conseil ».
-

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET

- 1.1 La présente entente a pour objet de définir les modalités de l'aide financière pour le projet « Centre de la culture et des arts de Kahnawà:ke », ci-après désigné le « projet ».

2. DÉCLARATIONS ET GARANTIES

- 2.1 Le Conseil déclare et garantit que :
- 2.1.1 il est l'entité de gouvernance des Kanien'kehà:ka de Kahnawà:ke, également connu sous le nom des Mohawks de Kahnawake et agit aux fins de la présente entente en leur nom. Il est en règle avec les lois pertinentes à son existence et à ses opérations; il aura la capacité de s'acquitter de ses obligations;
 - 2.1.2 il se conforme en date des présentes, et se conformera à l'avenir, aux lois et règlements qui le régissent;
 - 2.1.3 il a obtenu, détient et détiendra tous les permis et autorisations requis pour réaliser le projet;
 - 2.1.4 il n'a connaissance d'aucun événement ou d'aucune situation de quelque nature que ce soit pouvant nuire à, ou empêcher la réalisation du projet;
 - 2.1.5 il n'existe contre lui, à sa connaissance, aucune réclamation, poursuite, plainte civile ou pénale de quelque nature et pour quelque montant que ce soit qui pourrait nuire à, ou empêcher la réalisation du projet.
 - 2.1.6 il respectera, dans le cas d'adjudication de contrats de construction, les exigences en matière d'appel à la concurrence suivantes :
 - 2.1.6.1 pour un contrat relatif à des travaux de construction de 100 000 \$ et plus mais de moins de 1 000 000 \$:
 - 2.1.6.1.1 de procéder à un appel d'offres ouvert avec annonce publique;
 - 2.1.6.1.2 ou de procéder à un appel d'offres sur invitation auprès d'au moins trois entrepreneuses ou entrepreneurs.

2.1.6.2 pour les travaux de construction de 1 000 000 \$ et plus, de procéder à un appel d'offres ouvert avec annonce publique

- 2.2 Le Conseil reconnaît l'exactitude et la véracité de chacune des déclarations et garanties prévues aux présentes; il reconnaît également que chacune d'elles constitue une obligation de sa part, en plus de constituer, pour le Ministre, une condition en l'absence de laquelle celui-ci n'aurait pas accepté le projet ni d'être partie à la présente entente.
- 2.3 Toutes les déclarations stipulées à la présente entente continueront de lier le Conseil jusqu'à la fin de la présente.

3. OBLIGATIONS DU CONSEIL

3.1 Le Conseil s'engage à :

- 3.1.1 réaliser le projet avec diligence, et en conformité avec les lois et règlements applicables;
- 3.1.2 maintenir une comptabilité distincte et spécifique pour les dépenses imputables au projet, conformément aux principes comptables généralement reconnus;
- 3.1.3 utiliser le montant de la subvention reçue en vertu de la présente entente, y compris les intérêts produits, pour couvrir les coûts du projet uniquement et à nulle autre fin; le cas échéant, le Ministre peut exiger le remboursement de tout montant correspondant à des dépenses inadmissibles;
- 3.1.4 achever le projet au plus tard trois années après la signature de la présente entente et voir à préparer et à soumettre au ministre, au plus tard trente (30) jours après la fin des travaux, un certificat d'achèvement relatif au projet de façon à attester que les travaux prévus dans le cadre de l'entente sont terminés et conformes;
- 3.1.5 informer immédiatement le Ministre de tout changement important envisagé par rapport à la description du projet; aucun projet ne peut être modifié sans le consentement préalable de le Ministre;
- 3.1.6 ne pas modifier le plan de financement du projet. Le cas échéant, le Ministre se réserve le droit de réviser sa participation financière au projet et de réclamer le remboursement d'une partie ou de la totalité de l'aide financière consentie;
- 3.1.7 ne pas accorder, dans la réalisation du projet, de contrat ou de contrat de sous-traitance à un membre de la fonction publique du Québec ou à son (sa) conjoint(e) ou à son enfant sans avoir obtenu préalablement l'accord du Ministre et lui avoir fourni le nom et l'adresse du membre de la fonction publique du Québec, de son (sa) conjoint(e) ou de son enfant ainsi que la fonction du membre concerné;
- 3.1.8 détenir une police d'assurance responsabilité civile couvrant les responsabilités du Conseil dans le cadre de la réalisation du projet, et, sur demande, produire au Ministre une déclaration de l'assureur confirmant l'existence de cette police.

4. OBLIGATIONS DU MINISTRE

4.1 Le Ministre s'engage à :

- 4.1.1 participer au financement du projet, conformément aux règles établies dans la présente entente, pour un montant maximum de 5 000 000 \$ afin de permettre au Conseil de réaliser le projet;
- 4.1.2 déboursier, aux conditions ci-après décrites, les montants suivants :
 - 4.1.2.1 une première tranche de subvention au montant maximal de 4 500 000 \$ (90 % du montant total) à la signature de la présente

entente, si le Conseil s'est conformé aux conditions générales de celle-ci.

- 4.1.2.2 une deuxième et dernière tranche de subvention au montant maximal de 500 000 \$ (10 % du montant total) si le Conseil s'est conformé aux conditions générales de l'entente et a déposé un rapport final, entériné par voie de directive exécutive émanant du Conseil, faisant état de la réalisation de l'ensemble du projet ainsi que des coûts réels et du financement correspondant, accompagné d'un état des revenus et des dépenses (états financiers) audité par un comptable professionnel agréé (CPA) et des pièces justificatives probantes (factures et preuves de paiement).

5. ENGAGEMENTS PARTAGÉS

- 5.1 Le traitement réservé aux sommes versées et non versées pour tout projet entrepris qui demeurera inachevé sera déterminé par le Ministre. Le Conseil s'engage à rembourser au Ministre les fonds versés mais non engagés pour de tels projets inachevés.
- 5.2 Les droits et obligations contenus aux présentes ne peuvent être cédés, vendus ou transportés, en tout ou en partie, sans le consentement écrit préalable du Ministre et ce, pour un minimum de cinq ans à compter de la date de la signature de la présente entente.

6. VÉRIFICATION

- 6.1 L'utilisation de la subvention prévue par la présente entente peut faire l'objet d'une vérification par le Ministre ou par toute autre personne autorisée par le Ministre dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés.
- 6.2 Le Conseil consent à fournir, sur demande, tous les comptes, dossiers ou documents de toute nature, relatifs au projet, à toute personne autorisée par le Ministre, afin qu'il puisse les examiner, les vérifier et en prendre des copies.

7. CLAUSES GÉNÉRALES

- 7.1 Le Ministre n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tout dommage matériel subi par le Conseil, ses représentants, préposés ou toute autre personne dans le cours de l'exécution du projet.
- 7.2 Le Conseil s'engage, d'une part, à assumer seul toute responsabilité légale à l'égard des tiers et à assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de l'objet de la présente entente, et, d'autre part, à tenir indemne et prendre fait et cause pour le Ministre, ses représentants et le gouvernement, advenant toute réclamation pouvant en découler et s'assurer qu'il en soit de même pour tout contrat octroyé aux fins de la réalisation de l'objet de la présente entente.
- 7.3 Le Ministre ne s'engage pas à contribuer financièrement aux dépenses d'exploitation et d'entretien découlant de la réalisation du projet.
- 7.4 Toute modification à la présente entente, y compris à son annexe, devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente fera partie intégrante de la présente et entrera en vigueur à la date convenue entre les parties.

8. ANNONCE PUBLIQUE

- 8.1 Le Ministre ou son représentant pourra procéder à une annonce publique au sujet de l'aide financière octroyée, et y associer le Conseil. Le Ministre ou son représentant pourra aussi participer avec le Conseil à tout autre événement ou cérémonie officielle en rapport avec l'octroi de cette aide financière.

REPRÉSENTANTS ET COMMUNICATIONS

- 8.2 Les avis, demandes, rapports et autres communications prévus à la présente entente, pour être opposables à l'autre partie, doivent être faits par écrit et être expédiés par la poste, sous pli recommandé ou certifié, ou par télécopieur ou messenger, à l'attention et à l'adresse du représentant de cette autre partie ci-après désigné. Ils seront présumés avoir été reçus la journée même s'ils sont transmis par messenger ou télécopieur, et le deuxième jour ouvrable suivant leur envoi s'ils le sont par la poste.
- 8.3 Les parties désignent les représentants suivants :
- | | |
|--------------------|---|
| Pour le Ministre : | Monsieur Patrick Lahaie
Secrétaire général associé
Secrétariat aux relations avec les Premières Nations
et les Inuit
905, avenue Honoré-Mercier, 1 ^{er} étage
Québec (Québec) G1R 5M6 |
| Pour le Conseil : | Monsieur Chris Stacey
Directeur général des infrastructures
Conseil Mohawk de Kahnawake
Boîte Postale 720
Kahnawake (Québec) J0L 1B0 |
- 8.4 Si l'une des parties doit modifier la désignation de son représentant, elle en avise l'autre partie par écrit dans les meilleurs délais et lui fournit le nom et les coordonnées du nouveau représentant.

9. DURÉE DE L'ENTENTE

- 9.1 La présente entente de financement entrera en vigueur lors de l'apposition de la dernière signature et se terminera à la date où les obligations auront été accomplies, sous réserve de ce qui est prévu pour y mettre fin. Elle n'est pas sujette à la reconduction tacite.

10. RÉSILIATION

- 10.1 Le Ministre se réserve le droit de résilier la présente entente pour l'un des motifs suivants :
- 10.1.1 le Conseil fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de la présente;
 - 10.1.2 le Conseil a fait des représentations ou a fourni des garanties, des renseignements ou des documents qui sont inexacts;
 - 10.1.3 il se produit une situation qui, de l'avis du Ministre, remet en cause les fins, telles que décrites dans le projet présenté en annexe, pour lesquelles l'aide financière est octroyée.
- 10.2 Lorsqu'une des situations décrites à l'article 10.1 se produit, le Ministre peut transmettre un avis de défaut au Conseil, qui aura dix jours ouvrables à compter de la date de réception de cet avis pour remédier au défaut énoncé, faute de quoi :
- 10.2.1 le ministre pourra alors mettre fin, de plein droit, à la présente entente, immédiatement ou dans tout autre délai que pourra indiquer le Ministre dans son avis émis en vertu du présent article;
 - 10.2.2 le Conseil devra alors, dans les trente (30) jours ouvrables suivant la date de résiliation de l'entente, rembourser tout montant de la subvention, y compris les intérêts accumulés à cette date, qui n'aura pas été utilisé par le Conseil

ou qui aurait été utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente entente.

- 10.3 Le fait que le Ministre n'exerce pas son droit à la réalisation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice.

11. DISPOSITIONS DEMEURANT EN VIGUEUR

- 11.1 Demeure en vigueur malgré la fin de la présente entente, quelle qu'en soit la cause, toute clause de la présente entente qui, de par sa nature, devrait continuer de s'appliquer, incluant notamment les clauses relatives à la responsabilité et à la vérification.

12. RÉSERVES

- 12.1 Le versement de l'aide financière est conditionnel à l'adoption des crédits appropriés par l'Assemblée nationale du Québec et à leur disponibilité conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, A-6.001).
- 12.2 La présente entente n'est ni un traité ni un accord sur une revendication territoriale au sens des articles 25 et 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, et ne doit être interprétée d'aucune façon comme ayant l'effet d'une abrogation, d'une dérogation, d'une négation ou d'une reconnaissance d'un droit ancestral, d'un droit issu de traité ou d'un autre droit.
- 12.3 La présente entente est sans préjudice aux revendications territoriales du Conseil ou à la position juridique que pourrait avoir le Gouvernement du Québec quant à celles-ci.

13. DOCUMENTS

- 13.1 La présente entente, y compris son annexe qui en fait partie intégrante, ainsi que toute modification de cette entente dûment agréée par les deux parties, constituent l'entente complète entre les parties et lie celles-ci. Toute entente verbale non reproduite aux présentes est réputée nulle et sans effet.

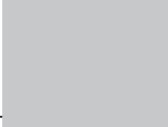
14. DÉCLARATION DES PARTIES

- 14.1 Chacune des parties déclare avoir lu et compris chacune des clauses de la présente entente, en accepter les termes, conditions et modalités et la signer en toute bonne foi.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LA PRÉSENTE ENTENTE DE FINANCEMENT EN DOUBLE EXEMPLAIRE AUX DATES ET ENDROITS SUIVANTS :

LE MINISTRE

Date : 2023-03-27

Par : 
Patrick Lahaie
Secrétaire général associé

Lieu : Québec

LE CONSEIL

Date : 27/3/2023

Par : 
Chris Stacey
Directeur général des infrastructures

Lieu : _____

PROJET
« CENTRE DE LA CULTURE ET DES ARTS DE KAHNAWÀ:KE »

Le projet de construction du Centre de la culture et des arts de Kahnawà:ke, vise à réunir les organisations culturelles de la communauté sous un même toit pour, entre autres, favoriser la préservation de la langue mohawk et diffuser sa culture. Le Kanien'kehá:ka Onkwawén:na Raotitióhkwa Language and Cultural Center (KORLCC), la compagnie de théâtre Turtle Island theater et Kahnawà:ke tourism y déploieront leurs activités.

Le nouveau bâtiment prévoit des espaces pour l'enseignement des langues et la transmission de la culture mohawk, pour la production de contenus média ainsi qu'un théâtre et un lieu d'exposition. Ces installations seront utilisées par les membres de la communauté, mais permettront aussi de diffuser la culture mohawk auprès de la population extérieure.

Le budget prévisionnel est illustré ci-dessous :

DÉPENSES PRÉVUES	FINANCEMENT PRÉVU	
	SRPNI	5 000 000 \$
	SRPNI – FIA IV – volet Infrastructures communautaires	6 000 000 \$

Initiales des parties

Initiales des parties

**FINANCING AGREEMENT
FOR THE PROJECT FOR A
KAHNAWÀ:KE CULTURAL ARTS CENTER**

BETWEEN: THE MINISTER RESPONSIBLE FOR RELATIONS WITH THE FIRST NATIONS AND THE INUIT, for and on behalf of the Québec government, acting for the purposes of the Agreement and represented here by Patrick Lahaie, Associate General Secretary for Relations with the First Nations and the Inuit, duly authorized, hereinafter referred to as the “Minister”

AND: THE MOHAWK COUNCIL OF KAHNAWAKE acting for the purposes of this Agreement and represented here by Chris Stacey, Executive Infrastructure Officer, duly authorized, hereinafter referred to as the “Council”

THE PARTIES AGREE AS FOLLOWS:

1. PURPOSE

- 1.1 The purpose of this Agreement is to define the terms and conditions of the financial assistance for the “Kahnawà:ke Cultural Arts Center” project, hereinafter referred to as the “Project”.

2. DECLARATIONS AND WARRANTIES

- 2.1 The Council declares and warrants that
- 2.1.1 it is the governing body for and acting for the purposes of this Agreement on behalf of the Kanien'kehà:ka of Kahnawà:ke, also known as the Mohawks of Kahnawà:ke and is in compliance with the laws governing its existence and operations; it has the capacity to fulfill its obligations;
 - 2.1.2 it is currently complying, and will continue to comply in the future, with the laws and regulations that govern it;
 - 2.1.3 it has obtained, holds and will continue to hold all the permits and authorizations required to complete the Project;
 - 2.1.4 it is aware of no event or situation of any nature that may hinder or prevent the completion of the Project;
 - 2.1.5 to the best of its knowledge there is no claim, proceeding, civil action or penal action of any kind and for any amount currently outstanding against it that could hinder or prevent the completion of the Project;
 - 2.1.6 for the awarding of construction contracts, it will comply with the following requirements for competitive tenders:
 - 2.1.6.1 for a contract for construction work of \$100,000 or more but less than \$1,000,000:
 - 2.1.6.1.1 it will proceed by way of a public call for tenders; or
 - 2.1.6.1.2 it will proceed by way of an invitation to tender sent to at least three contractors.
 - 2.1.6.2 for construction work of \$1,000,000 or more, it will proceed by way of a public call for tenders

- 2.2 The Council warrants the accuracy and veracity of each declaration and warranty made in this Agreement; it recognizes that each of them constitutes an obligation incumbent upon it and also constitutes, for the Minister, a condition in the absence of which the Minister would not have accepted the Project or agreed to sign this Agreement.
- 2.3 All declarations made in this Agreement shall continue to bind the Council until the end of the Agreement.

3. OBLIGATIONS OF THE COUNCIL

- 3.1 The Council undertakes
 - 3.1.1 to complete the Project diligently, in compliance with the applicable laws and regulations;
 - 3.1.2 to maintain separate and specific accounts for all the expenditure attributable to the Project in accordance with generally accepted accounting principles;
 - 3.1.3 to use the amount of the financial assistance received pursuant to this Agreement, including any interest accrued, to cover the costs of the Project only and for no other purpose; where applicable, the Minister may require the repayment of any amount corresponding to ineligible expenditure;
 - 3.1.4 to complete the Project not later than three years after the signing of this Agreement, and to prepare and submit to the Minister not later than thirty (30) days after the completion of the work, a Project completion certificate that certifies that the work provided for in the Agreement has been completed and is compliant;
 - 3.1.5 to immediately inform the Minister of any major change planned in the Project description; the Project may not be amended without the Minister's prior consent;
 - 3.1.6 not to amend the Project financing plan. Where applicable, the Minister reserves the right to review the Minister's financial participation in the Project and to require the repayment of some or all of the financial assistance provided;
 - 3.1.7 not to award, for the purposes of the Project, a contract or subcontract to a member of the Québec public service or to the spouse or child of such a person without the prior approval of the Minister and after providing the Minister with the name and address of the member of the Québec public services or that person's spouse or child, and the person's position in the public service;
 - 3.1.8 to hold a civil liability insurance policy covering the Council's liabilities with regard to the implementation of the Project and, on request, to produce to the Minister a statement from the insurer confirming the existence of the policy.

4. OBLIGATIONS OF THE MINISTER

- 4.1 The Minister undertakes
 - 4.1.1 to contribute to the financing of the Project, in accordance with the rules set out in this Agreement, up to a maximum of \$5,000,000, to allow the Council to complete the Project;
 - 4.1.2 to disburse, on the conditions set out below, the following amounts:
 - 4.1.2.1 a first instalment of assistance, up to a maximum of \$4,500,000 (90% of the total amount), on the signing of this Agreement if the Council has complied with the general conditions of the Agreement.
 - 4.1.2.2 a second and final instalment of assistance up to a maximum of \$500,000 (10% of the total amount), provided the Council has complied with the general conditions of the Agreement and has filed a final report, approved by a Council executive directive, recognizing

the completion of the whole Project and setting out the actual costs and corresponding financing, along with a statement of revenue and expense (financial statement) audited by a chartered professional accountant (CPA) and relevant supporting documents (invoices and proof of payment).

5. JOINT COMMITMENTS

- 5.1 The amounts paid or not paid for any project undertaken but not completed shall be dealt with in the manner determined by the Minister. The Council undertakes to repay to the Minister the amounts paid but not committed for uncompleted projects.
- 5.2 The rights and obligations set out in this Agreement cannot be transferred, sold or assigned, in whole or in part, without prior written consent from the Minister, for a minimum period of five years from the date of signing of this Agreement.

6. VERIFICATION

- 6.1 The use of the assistance provided pursuant to this Agreement may be verified by the Minister or by any person authorized by the Minister as part of that person's duties or as part of a mandate assigned to that person.
- 6.2 The Council agrees to provide, on request, all accounts, records and documents of any nature relating to the Project to any person authorized by the Minister, to allow the Minister to examine, verify and make copies of them.

7. GENERAL CLAUSES

- 7.1 The Minister shall bear no liability for any material damage sustained by the Council, by its representatives or employees, or by any other person during the implementation of the Project.
- 7.2 The Council undertakes, first, to assume sole legal liability with respect to third parties and to assume sole liability for any action, claim or demand that may result from the performance of the purpose of this Agreement and, second, to hold harmless and defend the Minister, the Minister's representatives and the government against any claim arising therefrom and to ensure that the same applies in the case of any contract awarded to achieve the purpose of this Agreement.
- 7.3 The Minister does not undertake to make a financial contribution to the operating and maintenance expenses arising from the completion of the Project.
- 7.4 Any amendment to this Agreement, including to the Schedule, must be made by way of a written agreement between the parties. The agreement shall form part of this Agreement and take effect on the date agreed by the parties.

8. PUBLIC ANNOUNCEMENT

- 8.1 The Minister or the Minister's representative may make a public announcement concerning the financial assistance awarded, and associate the Council with the announcement. The Minister or the Minister's representative may also take part, with the Council, in any other event or official ceremony connected with the awarding of the financial assistance.

REPRESENTATIVES AND COMMUNICATIONS

- 8.2 Notices, requests, reports and other communications provided for in this Agreement must, to be set up against the other party, be in writing and sent by registered or certified mail, by fax or by courier, to the address and for the attention of the representative of the other party, as designated below. They are deemed to have been received on the same day if sent by courier or fax, and on the second business day following their sending if sent by mail.

8.3 The parties designate the following representatives:

For the Minister: Mr. Patrick Lahaie
Associate General Secretary
Secrétariat aux relations avec les Premières Nations
et les Inuit
905, avenue Honoré-Mercier, 1^{er} étage
Québec (Québec) G1R 5M6

For the Council: Mr. Chris Stacey
Executive Infrastructure Officer Mohawk Council of
Kahnawà:ke
P.O. Box 720
Kahnawake (Québec) J0L 1B0

8.4 A party that must amend the designation of its representative must notify the other party in writing as soon as possible and provide the name and contact information of the new representative.

9. TERM OF THE AGREEMENT

9.1 This funding agreement takes effect on the date of the last signature and ends on the date on which all obligations have been fulfilled, subject to the provisions of the Agreement governing termination. It is not subject to tacit renewal.

10. TERMINATION

10.1 The Minister reserves the right to terminate this Agreement on one of the following grounds:

10.1.1 if the Council fails to comply with any of the terms, conditions or obligations incumbent upon it pursuant to this Agreement;

10.1.2 if the Council has made representations or provided warranties, information or documents that are inaccurate;

10.1.3 if a situation arises that, in the Minister's opinion, calls into question the purposes, as described in the project description, for which the financial assistance is awarded.

10.2 If one of the situations described in Article 10.1 occurs, the Minister may send a notice of default to the Council, which will have ten business days from the date of receipt of the notice to remedy the default noted, failing which

10.2.1 the Minister may terminate this Agreement as of right, immediately or within any other time indicated by the Minister in the notice sent pursuant to this Article;

10.2.2 the Council must, within thirty (30) days from the date of termination of the Agreement, repay any amount of assistance, including the interest accrued to that date, that has not been used by the Council or that has been used for purposes other than those provided for in this Agreement.

10.3 The fact that the Minister has not exercised the right to terminate the Agreement shall not be construed as a renunciation of that right.

11. PROVISIONS REMAINING IN EFFECT

- 11.1 Notwithstanding the end of this Agreement, for whatever cause, any clause of the Agreement which, by its nature, should continue to apply, including in particular the clauses relating to liability and verification, shall remain in effect.

12. RESERVATIONS

- 12.1 The payment of financial assistance is conditional on the voting of suitable appropriations by the National Assembly of Québec and on their availability, in accordance with section 21 of the *Financial Administration Act* (CQLR, A-6.001).
- 12.2 This Agreement is neither a treaty nor a land claim agreement within the meaning of sections 25 and 35 of the *Constitution Act, 1982*, and shall not be construed in any way as having the effect of an abrogation, derogation, negation or recognition of an Aboriginal, treaty or other right.
- 12.3 This Agreement is without prejudice to the land claims of the Council or to the legal position of the Québec government concerning such claims.

13. DOCUMENTS

- 13.1 This Agreement, including the Schedule which forms an integral part of the Agreement, along with any amendment of the Agreement duly certified by both parties, constitutes the full agreement between the parties and is binding on them. Any verbal agreement not reproduced in this Agreement is deemed null and void.

14. DECLARATION BY THE PARTIES

- 14.1 Each party declares that it has read and understood each clause of this Agreement that it accepts the terms and conditions of the Agreement, and that it signs the Agreement in good faith.

IN WITNESS WHEREOF, THE PARTIES SIGNED THIS FUNDING AGREEMENT IN DUPLICATE ON THE DATES AND AT THE PLACES INDICATED BELOW:

THE MINISTER

Date: 2023-03-27

By:


Patrick Lahaie
Associate General Secretary

Place: Québec

THE COUNCIL

Date: 27/3/2023

By:


Chris Stacey
Executive Infrastructure Officer

Place: _____

“KAHNAWÀ:KE CULTURAL ARTS CENTRE”
PROJECT

The Kahnawà:ke Cultural Arts Center construction project aims to bring cultural organizations from the community together under one roof to preserve and promote the Mohawk language and culture. It will serve as a home for the Kanien'kehá:ka Onkwawén:na Raotitióhkwa Language and Cultural Center (KORLCC), Turtle Island Theatre and Kahnawake Tourism.

The new building will provide spaces for language teaching, engagement with Mohawk culture, and media production, as well as a theatre and exhibition space. These facilities will be used both within the community and to share the Mohawk culture with those outside the community.

The projected budget is below:

PROJECTED EXPENSES		PROJECTED FUNDING	
		SRPNI	\$5,000,000
		SRPNI – Indigenous Initiatives Fund IV – Community Infrastructure component	\$6,000,000

Initials of the parties

Initials of the parties

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la
protection des renseignements personnels**
(RLRQ, c. A-2.1)

Prohibition.

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Accès non autorisé.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la
protection des renseignements personnels**
(RLRQ, c. A-2.1)

Secret industriel d'un tiers.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la
protection des renseignements personnels**
(RLRQ, c. A-2.1)

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la
protection des renseignements personnels**
(RLRQ, c. A-2.1)

Renseignements confidentiels.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants :

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

Renseignements nominatifs.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec	525, boul. René-Levesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).